

## Brève. Agrément aux échanges pour les parcs zoologiques : quelle obligation ? Brève. Trade and authorisation for zoological parks: what are the obligations?

Pascale Vignal-Gautron (pascale.vignal-gautron@agriculture.gouv.fr)

Direction générale de l'alimentation, Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux, Paris, France

**Mots-clés:** parcs zoologiques, agrément, échanges intra-communautaires d'animaux/**Keywords:** Zoological park, Authorisation, Intra-Community animal trade

Dans le cadre des échanges, au sein de l'Union européenne, des animaux de la faune sauvage captive, détenus dans des parcs zoologiques, les dispositifs sanitaires sont définis par la directive 92/65/CEE, communément appelée directive « balai ». Ils ont pour but de garantir que ces animaux ne véhiculent ni ne transmettent les maladies listées en annexe A de cette directive.

Outre les dispositions sanitaires précisément définies pour certains animaux (abeilles, ongulés, oiseaux...), certaines espèces comme les éléphants, les rongeurs, les girafes et les marsupiaux ne disposent pas d'un dispositif sanitaire spécifique, mais doivent faire partie intégrante du dispositif général de surveillance et de certification sanitaire.

Pour ce faire, les établissements qui détiennent et échangent ces types d'animaux sont soumis au respect de règles de fonctionnement, de surveillance et d'échanges des animaux.

Ils doivent être déclarés auprès de l'autorité vétérinaire dont ils dépendent (DDecPP), et faire l'objet d'un suivi régulier par un vétérinaire.

Trois niveaux de certification autorisent alors les échanges :

- si les conditions sanitaires définies par la directive sont respectées, les échanges peuvent alors avoir lieu par le biais de la certification officielle attestée par l'État membre de départ qui a vérifié la concordance des documents et des tests réalisés sur les animaux ;
- si les conditions sanitaires ne sont pas définies par la réglementation, pour autant les animaux échangés font partie des ordres ou espèces susceptibles de véhiculer et de transmettre des maladies listées en annexe A de la directive, les conditions d'échange sont alors établies par le biais d'une sollicitation et d'un accord entre les États membres expéditeurs et destinataires ;
- un troisième niveau de certification et de garantie sanitaire existe, il s'agit de l'*agrément sanitaire des parcs zoologiques* aux échanges.

### L'agrément en France

En France, l'agrément sanitaire est mis en œuvre depuis 2012, permettant de faciliter les échanges entre parcs européens agréés, tout en garantissant le suivi sanitaire apporté aux espèces présentes dans l'établissement, ainsi que les conditions de détention et de fonctionnement.

Ainsi, un parc qui procède régulièrement à ce type de mouvements peut solliciter un agrément sanitaire lui permettant de réaliser des échanges avec d'autres établissements agréés, en allégeant les tests ponctuels sur les animaux avant le départ et le processus de quarantaine, et évitant ainsi les démarches des accords bilatéraux.

Cet agrément n'est délivré qu'aux établissements ayant mis en œuvre un haut niveau de suivi sanitaire, basé notamment sur des contrôles continus des animaux, alliés à des dispositifs élaborés de surveillance et de recherche des maladies et à des installations pertinentes, permettant entre autres, quarantaine et isolement. Enfin, il faut préciser que cet agrément devient une obligation dans le cadre d'échanges de primates.

### Références réglementaires

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2012.050.01.0051.01.ENG](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2012.050.01.0051.01.ENG)

Règlement (CE) No 1398/2003 de la Commission du 5 août 2003 modifiant l'annexe A de la directive 92/65/CEE du Conseil pour y inclure le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), le coléoptère *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps spp.*), le virus Ebola et la variole du singe : [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R1398&qid=1411545986717&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R1398&qid=1411545986717&from=EN)

Arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXTO00026048095>

Liste des établissements autorisés : [http://ec.europa.eu/food/animal/approved\\_establishments/establishments\\_vet\\_field\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm)